



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Parçay-meslay, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POINT P TOURS PARCAY MESLAY

Zone d'activités du Papillon
37210 Parçay-Meslay

Références : VAT20240532
Code AIOT : 0100055806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement POINT P TOURS PARCAY MESLAY implanté Zone d'activités du Papillon 37210 Parçay-Meslay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P TOURS PARCAY MESLAY
- Zone d'activités du Papillon 37210 Parçay-Meslay
- Code AIOT : 0100055806
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin de Parçay-Meslay fait partie d'une chaîne de magasins spécialisés dans la vente de matériaux et matériels de construction du bâtiment. Ce magasin dessert les artisans et les

particuliers.

Le magasin de Parçay-Meslay est enregistré sur le site de l'OCAB, éco-organisme coordinateur de la REP (responsabilité élargie des producteurs) PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment), dans la liste des magasins proposant la reprise d'un ou plusieurs matériaux issus de l'activité de construction et du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 30/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 30/09/2024, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 30/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du bâtiment est réalisée par le distributeur Point P sur son site sans frais et sans obligation d'achat. Les déchets repris par Point P sans frais sont les suivants : bois, métaux, plâtre, plastiques, laine de verre, laine de roche, gravats triés et menuiseries. Lors de l'inspection, les panneaux concernant la reprise des gravats triés ont été modifiés pour préciser que la reprise est sans frais (les panneaux distribués initialement par Point P mentionnaient une reprise payante). Les panneaux ont été modifiés en attente de la réception de nouveaux panneaux adaptés. De plus, le carnet à souche utilisé pour enregistrer la quantité de déchets déposés a également été modifié. La reprise étant sans frais pour les déchets concernés, les bons de dépôt doivent

mentionner un cout de reprise nul pour éviter toute confusion possible.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/09/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'inspection a constaté que les clients sont bien informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible. Un panneau est visible à l'entrée du site mentionnant la présence de la "déchetterie Point P".

Des panneaux sont également apposés à coté de chaque benne où sont déversés les déchets ; y sont mentionnées les consignes concernant le type de déchets acceptés et les conditions de reprise : payante ou gratuite selon les cas.

De plus, un dépliant VALOBAT intitulé guide de tri des déchets PMCB expliquant le principe et les flux de déchets pris en charge est à la disposition des clients.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur

capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

Le tri des déchets (déchets dit "6/8 flux") est effectué sur site. Chaque déchet collecté est stocké selon sa nature.

L'inspection a constaté la présence de bacs ou bennes de collecte sur une zone dédiée, indiquée et matérialisée par des grilles pour les déchets suivants :

- les déchets de plâtre ;
- les ferrailles et déchets métalliques ;
- les chutes et déchets de laines de verre ;
- les chutes et déchets de laines de roche ;
- le bois ;
- les plastiques rigides ;
- les inertes propres ;
- les fenêtres intègres ;
- les cartons ;
- les films plastiques.

Par ailleurs, une benne pour les déchets non triés non dangereux est également à la disposition des usagers.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite